

LE CONTRÔLE
DE CONSTITUTIONNALITÉ
DE LA LOI EN ALLEMAGNE :
QUELQUES COMPARAISONS
AVEC LE SYSTÈME FRANÇAIS

143

En dépit de leur diversité, tous les systèmes de justice constitutionnelle existant en Europe sont touchés par l'évolution allant d'une juridiction centrée sur la loi vers une juridiction centrée sur la protection des droits¹. Ce mouvement est sans doute consécutif à la promotion considérable qu'ont connue les droits de l'homme et les droits fondamentaux. C'est en Allemagne que le phénomène lui-même ainsi que ses répercussions sur le système juridique entier sont particulièrement perceptibles.

La prééminence des droits fondamentaux ne se traduit pas seulement par la place que ceux-ci occupent dans la loi fondamentale (ci-après LF), mais encore par leur analyse juridique. Ainsi, selon la théorie générale soutenue tant par la doctrine que par la Cour constitutionnelle, ceux-ci possèdent, d'une part, une dimension subjective permettant à l'individu de se défendre contre l'État et, d'autre part, une dimension objective, signe que l'ordre juridique tout entier est dominé par les valeurs exprimées par les droits fondamentaux. Ces derniers forment donc un véritable système de valeurs débouchant sur des fonctions institutionnelles et démocratiques. C'est pourquoi la Constitution et, plus particulièrement,

1. Francisco Rubio Llorente, « Tendances actuelles de la juridiction constitutionnelle en Europe », *AJJC*, 1996, p. 11-29.

les droits fondamentaux doivent influencer le système juridique tout entier. Dans leur dimension objective, ces droits ne sont plus seulement dirigés contre l'État mais deviennent des droits « tous azimuts » opposables tant à la puissance publique qu'aux puissances privées. Si la Cour constitutionnelle n'est pas allée jusqu'à reconnaître aux droits fondamentaux un effet horizontal direct, la *Drittwirkung*, elle leur a cependant conféré un effet indirect, permettant une interprétation des principes et des clauses générales du droit privé à la lumière des droits fondamentaux. Les droits fondamentaux rayonnent ainsi dans tout l'ordre juridique ; mais ils comportent encore un autre aspect, éminemment dynamique, celui d'une obligation de protection et de promotion à la charge de l'État. Comme ils requièrent une attention et un développement constants, les pouvoirs publics ne sauraient s'en tenir au *statu quo* mais ont l'obligation, même positive, de les protéger et de les développer toujours plus. Le devoir de protection de l'État et le droit corrélatif de l'individu de réclamer cette protection sont aujourd'hui largement reconnus et trouvent leur fondement dans l'article 1, alinéa 1 LF relatif à la dignité humaine dont le juge constitutionnel allemand fait dériver un nouveau droit subjectif à protection.

144

Le souci de conférer aux droits fondamentaux une place centrale, de leur accorder une protection renforcée et de les rendre effectifs est certes particulièrement caractéristique de l'ordre juridique allemand de l'après-guerre mais il est désormais partagé par la plupart des constitutions et des juridictions constitutionnelles européennes. À ce titre, on soulignera notamment, en ce qui concerne la France, l'intégration par le Conseil constitutionnel du préambule de la Constitution dans ce qu'on appelle couramment le bloc de constitutionnalité, l'amplification de cette jurisprudence par l'élargissement de la saisine du Conseil en 1974, le développement du contrôle de conventionnalité, en particulier pour assurer le respect de la Convention européenne des droits de l'homme, et récemment l'introduction de la question prioritaire de constitutionnalité.

Et néanmoins, les systèmes de contrôle de constitutionnalité de la loi demeurent très différents en Allemagne et en France. L'organisation de la justice constitutionnelle en France s'est construite sur un ensemble de données et de structures, en particulier sur une certaine conception des pouvoirs et de leur place respective. La loi et le Parlement étaient perçus, depuis la Révolution française, comme supérieurs aux autres pouvoirs, ce que le légicentrisme et les régimes parlementaires des III^e et IV^e Républiques traduisaient fidèlement. Le pouvoir judiciaire ou juridictionnel, dont Montesquieu avait dit qu'il était en quelque sorte

nul, n'a jamais été reconnu comme un pouvoir, le juge faisant l'objet d'une méfiance déjà ancienne. On pourrait en conclure que le droit est à la fois idolâtré, lorsqu'il provient de la bouche de la loi, et méprisé, lorsqu'il émane du juge.

Ce schéma n'a pas été véritablement bouleversé par le régime mis en place sous la V^e République, car si le rôle du Parlement a connu une réduction sensible, l'autorité de la loi a bien vite renoué avec le passé à travers les jurisprudences du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel sur les articles 34 et 37 de la Constitution. Le mécanisme du contrôle abstrait des normes institué en 1958 et renforcé notamment à partir de 1971 rend également compte de cette position traditionnellement privilégiée de la loi. Celle-ci apparaît en revanche amoindrie par l'introduction de la QPC à la suite de la révision constitutionnelle de juillet 2008. Si la critique de la loi est désormais indirectement accessible au simple citoyen, il reste que la saisine du Conseil constitutionnel est entourée de nombreuses conditions sur lesquelles ce dernier n'a guère de prise, différenciant d'autant cette voie de droit tant du contrôle concret pratiqué en Allemagne que du recours constitutionnel. En ce sens, le contrôle français de la loi apparaît encore aujourd'hui marqué par la culture juridique française.

145

La culture juridique allemande contraste fortement avec les conceptions françaises sur la loi et le juge. La loi n'a jamais été identifiée avec le droit, ce dont témoigne encore aujourd'hui la formule reprise par la LF (art. 20, al. 3 LF) selon laquelle les pouvoirs publics sont tenus de respecter la loi et le droit, les commentateurs allemands soulignant alors la différence possible entre la loi et le droit. Au cours de la majeure partie du XIX^e siècle, les Parlements allemands n'exerçaient pas ou pas seuls la souveraineté, laquelle appartenait ou était partagée avec le monarque. Le domaine de la loi était réduit à la sphère de liberté laissée à la société civile comprenant essentiellement les libertés publiques et le droit de propriété.

Le juge en revanche bénéficie d'une confiance ancienne, l'identifiant bien plus que la loi à la figure du droit. Ce contexte dans lequel il convient d'intégrer également la dimension fédérative s'est avéré très favorable à l'avènement de la justice constitutionnelle. En effet, la position éminente du juge a permis de penser que des conflits aussi politiques que ceux qui opposent l'État central aux entités fédérées puissent être réglés par une Cour spéciale en termes juridiques. Par la suite, l'Allemagne se démocratise de manière à la fois progressive et heurtée. Commencée spectaculairement par les révoltes de 1848, l'aspiration démocratique

a débouché sur la Constitution dite de la *Paulskirche* qui n'a pourtant jamais été appliquée. Mais de là s'établit un fil direct avec les droits fondamentaux proclamés d'abord par la République de Weimar, ensuite par la LF.

La Cour constitutionnelle fédérale instituée par celle-ci peut dès lors recueillir cet héritage de confiance dans le juge, capable de traduire et de résoudre en termes juridiques des conflits politiques et investi du rôle de gardien de la Constitution. Une Constitution qui, tout en reprenant la tradition fédérative, donne aux droits fondamentaux une signification nouvelle et tire les leçons de l'expérience du nazisme : celles d'une légitimation de l'État et des valeurs de la société.

146 Le constituant allemand a assorti cette prééminence des droits fondamentaux de l'institution d'une Cour constitutionnelle dotée de larges pouvoirs. La variété et le nombre de recours devant la Cour suggèrent l'idée d'une spécialisation et d'une séparation des contentieux qui a pourtant largement cédé la place à la prévalence de certains d'entre eux, au chevauchement des procédures et à une certaine interchangeabilité des contentieux. Force est ainsi de constater que cette spécificité et cette séparation sont de nos jours de moins en moins nettes ; les trois instruments principaux de contestation de la loi, contrôle abstrait, contrôle concret et recours constitutionnel ou individuel ne se distinguent plus guère que par leurs particularités procédurales mais de moins en moins par les objectifs auxquels ils concourent ou par les fonctions qu'ils assument.

LE CONTRÔLE ABSTRAIT DES NORMES

Si le contrôle préventif est par nature abstrait, c'est-à-dire porte sur la conformité générale de la norme à la Constitution, le contrôle intervenant après la promulgation du texte peut être abstrait ou concret. Il s'agit de faire un procès à l'acte et d'assurer ainsi en permanence la suprématie constitutionnelle. C'est ce qui explique à la fois le caractère principalement objectif de ce contentieux et le fait – apparemment contradictoire – que seules certaines autorités politiques en tant que représentantes de l'intérêt général sont habilitées à saisir le juge.

Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que de manière préventive d'une loi ordinaire ou d'un engagement international auxquels s'ajoute un contrôle automatique des lois organiques et des règlements des assemblées. L'objectif premier est ici la confrontation objective et abstraite entre la loi ou le traité et la Constitution. En ce sens, il ne s'agit

pas là au départ d'une procédure multifonctionnelle mais plutôt d'une procédure objective pure, assez proche du modèle kelsenien. Il n'en demeure pas moins – et le constat est suffisamment connu pour qu'on n'y insiste pas davantage – que la contribution du Conseil constitutionnel à la protection des droits s'est considérablement accrue depuis qu'il a inclus le préambule dans les normes de référence.

En Allemagne, le contrôle abstrait est destiné à faire vérifier la conformité du droit fédéral ou du droit fédéré à la Constitution ou celle du droit fédéré au droit fédéral. Sont autorisés à saisir la Cour le gouvernement fédéral, les gouvernements fédérés et un tiers des membres du Bundestag (art. 93, al. 1, n° 2 LF et § 13-6 de la loi sur la Cour constitutionnelle). Cette voie de droit n'est enfermée dans aucun délai et permet de faire contrôler les lois fédérales ou fédérées et les règlements, peu importe que la norme ait été promulguée avant l'entrée en vigueur de la LF (1949) ou après cette date.

147

C'est ainsi qu'ont été déclarées contraires à la Constitution notamment la loi du Schleswig-Holstein accordant le droit de vote aux élections locales à certains étrangers (31 octobre 1990, *BVerfGE*, 83, 37) et les lois relatives à l'interruption de grossesse (25 février 1975, *BVerfGE*, 39, 1, et 28 mai 1993, *BVerfGE*, 88, 203). Le contrôle abstrait concerne en général des affaires de grande portée politique ou juridique mais, sur le plan quantitatif, il représente une infime partie des activités de la Cour. Sur 55 192 requêtes déposées en dix ans, de 2000 à 2009, seulement 25 demandes de contrôle abstrait des normes ont été introduites, dont 2 en 2009, 24 ayant été jugées². Ce chiffre modeste, même en comparaison avec l'activité du Conseil constitutionnel français (26 décisions DC en 2009) ne doit cependant pas tromper. En effet, la séparation des recours et le cloisonnement des contentieux tendent à se diluer ; les requérants, même les pouvoirs publics, préfèrent saisir la Cour par la voie du recours constitutionnel. Ainsi, pour la seule année 2009, la Cour a rendu 293 décisions sur des recours dirigés contre une loi ou un autre acte de la puissance publique. En France, une évolution semblable semble d'ailleurs se dessiner si l'on se réfère à la croissance exponentielle que les saisines du Conseil constitutionnel ont connue depuis l'entrée en vigueur de la QPC.

La procédure du contrôle abstrait des normes s'applique également lorsqu'il s'agit de savoir si une loi satisfait aux conditions de la compétence fédérale en matière de législation concurrente (art. 72, al. 2 LF).

2. <http://www.bundesverfassungsgericht.de/organisation/gb2009/A-I-5.html>.

Dans cette hypothèse, la requête peut émaner du Bundesrat, d'un gouvernement ou d'un Parlement fédéré (art. 93, al. 1, n° 2 LF).

LE CONTRÔLE CONCRET DES NORMES

148 Tout juge allemand a le droit et l'obligation de s'assurer que les dispositions juridiques qu'il s'apprête à appliquer au litige du fond dont il est saisi sont compatibles avec la Constitution et le droit en vigueur. Dans cette mesure, le juge ordinaire est associé au contrôle de la loi, ce qui ne survient en France que dans le cadre du contrôle de conventionnalité. Cependant, le juge allemand doit surseoir à statuer et soumettre la question à la décision de la Cour constitutionnelle fédérale s'il estime qu'une loi fédérale est incompatible avec la Constitution ou s'il estime qu'une loi fédérée est incompatible avec une loi fédérale (art. 100, al. 1 LF, § 13, n° 11 de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale). En tant qu'organe constitutionnel, la Cour détient le monopole des déclarations d'inconstitutionnalité d'une loi promulguée par le législateur démocratique.

Les différences essentielles entre le contrôle concret allemand et la QPC française résident dans l'organisation et le filtrage du renvoi. Si, en Allemagne, cette procédure est dominée par la Cour constitutionnelle et le juge du fond, en France, le rôle principal incombe aux parties et aux juridictions suprêmes. En effet, c'est le juge du fond allemand qui décide souverainement et indépendamment de la demande des parties s'il y a lieu ou non de renvoyer à la Cour constitutionnelle, alors qu'en France le juge du fond ne peut agir d'office étant ainsi lié par l'initiative des parties à l'instance. Dans les deux systèmes, la requête doit être écrite et motivée, pourtant elle n'émane pas des mêmes acteurs et n'a pas le même destinataire : en Allemagne, le destinataire est la Cour constitutionnelle qui exerce un contrôle sévère sur la requête.

Le contrôle porte tant sur la recevabilité que sur le bien-fondé du renvoi. Au titre de la recevabilité, la Cour constitutionnelle examine la pertinence et la nécessité de la question posée pour trancher le fond du litige ainsi que les motifs d'inconstitutionnalité allégués par le juge du fond. Ces motifs ne lient nullement la Cour constitutionnelle, laquelle peut donner à la norme contestée une interprétation toute différente, par exemple une interprétation conforme à la LF. Il arrive ainsi que le juge du fond soit vigoureusement réprimandé pour avoir posé une « mauvaise question », par exemple dans l'arrêt sur les bananes (*BVerfG*, 7 juin 2000, *RTDE*, 2001, p. 155), où la Cour reproche à la cour administrative de Francfort d'avoir mal compris son arrêt *Maastricht*.

Ce qu'on gagne en somme dans cette procédure autoritaire en uniformité de l'interprétation, on le perd cependant en qualité de dialogue et de coopération entre la Cour constitutionnelle et les juridictions ordinaires, bien que la saisine de la Cour constitutionnelle soit ouverte à tous les juges. En France, ce dialogue est également au second plan, puisque, dès lors que les conditions à cet égard sont remplies, le juge du fond décide certes de transmettre ou non la question mais cette transmission s'effectue à sa juridiction suprême, Cour de cassation ou Conseil d'État, qui décident quelle affaire mérite d'être renvoyée devant le Conseil constitutionnel. À cette occasion, les juridictions suprêmes doivent en particulier se prononcer sur les caractères nouveau et sérieux de la question. C'est ici qu'interviennent le filtrage et, par conséquent, le pouvoir de décision relatif aux renvois au Conseil constitutionnel. Ce dernier, s'il est saisi, doit statuer dans un délai de trois mois, alors que les décisions de la Cour constitutionnelle allemande ne sont enfermées dans aucun délai.

149

Tant le contrôle concret que la QPC se présentent de prime abord comme un contrôle abstrait des normes dans la mesure où le juge du fond renvoie à la Cour constitutionnelle une question de conformité constitutionnelle de la loi. Ce renvoi donne en effet lieu à une procédure distincte devant la Cour ou le Conseil dont l'objet est de trancher une question de validité de la loi. Mais les normes susceptibles d'être contrôlées – et c'est encore plus visible en France où le Conseil constitutionnel ne peut être saisi qu'en cas d'atteinte alléguée aux droits et libertés garantis par la Constitution – ne sont nullement limitées à celles du droit objectif et peuvent donc concerner des droits subjectifs. En ce sens, la procédure concrète est riche en potentialités de « subjectivisation ».

Les deux décisions *Solange* et celle relative au marché des bananes sont particulièrement significatives à cet égard. Cette dernière affaire a trouvé son dénouement dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 juin 2000 rendu sur la question préjudicielle posée par la cour administrative de Francfort. Les sociétés allemandes, important des bananes principalement d'Amérique latine, c'est-à-dire de pays ni communautaires ni ACP, se considéraient comme lésées par un nouveau règlement du marché de la banane, favorisant l'importation à partir de pays communautaires ou des États ACP. Le litige a donné lieu au déclenchement des recours les plus divers ; les juges allemands ont saisi plusieurs fois la Cour de Luxembourg sur le fondement de l'ancien article 177 TCEE ; les entreprises requérantes ont de leur côté saisi la Cour constitutionnelle d'un recours individuel auquel se superpose le renvoi du juge de Francfort.

En déclarant le renvoi irrecevable, la Cour a entendu refuser désormais les recours contre les actes communautaires. Mais l'affaire montre aussi comment le contrôle de la loi ou de la légalité (dans le cas du règlement communautaire) peut être instrumentalisé en faveur de la protection des droits et comment un litige de conventionnalité peut se transformer en litige constitutionnel. Une analyse plus approfondie du contrôle concret allemand fait ainsi apparaître toute sa polyvalence alors qu'il ne s'agit pas ici, comme en Italie, d'un moyen «à tout faire». Dans le cadre de la QPC, l'accent est mis, pour l'instant, sur son caractère objectif et sur la différenciation avec le contrôle de conventionnalité, ce dernier ne bénéficiant précisément pas de la priorité d'examen réservée aux questions de constitutionnalité. L'avenir dira si cette conception est destinée à perdurer.

150

La décision que rend la Cour constitutionnelle allemande sur un renvoi préjudiciel ne porte que sur la question de la conformité constitutionnelle et elle est alors revêtue de la force de loi (§ 31, *Loi sur la Cour constitutionnelle*). Cet effet, conjugué à l'existence simultanée d'un contrôle abstrait, pourrait laisser penser qu'il est impossible de rejuger au moyen du contrôle concret ce qui a été tranché de manière abstraite ou vice versa. Toutefois, le droit allemand n'est pas insensible à l'objectif de l'adaptation permanente du droit et à la possibilité qu'une norme, un acte ou un comportement puissent devenir inconstitutionnels, objectif qui est également perceptible dans la procédure de la QPC dès lors que le Conseil constitutionnel peut être saisi à nouveau d'un texte législatif en cas de changement de circonstances ou encore dès lors que l'interprétation établie par l'une des juridictions suprêmes n'empêche pas le renvoi au Conseil constitutionnel. Le texte de la LF ne se réfère que partiellement à cet objectif mais le juge constitutionnel l'a amplement développé. Les instruments en sont notamment l'interprétation conforme, les déclarations de constitutionnalité conditionnelle ou encore les obligations positives de protection.

En subordonnant la constitutionnalité de la norme à l'interprétation imposée par lui-même au moyen d'une interprétation conforme à la Constitution, le juge constitutionnel redresse le texte, voire le complète sans l'annuler. Le juge allemand pratique également les simples déclarations d'inconstitutionnalité lui permettant de constater, sans qu'il soit obligé à une annulation rétroactive, qu'une loi est devenue inconstitutionnelle. Le législateur a entériné cette technique en 1970. La Cour constitutionnelle y a ajouté le corollaire des décisions de constitutionnalité conditionnelle: le juge, prenant en considération l'évolution du

droit, avertit le législateur que la norme est encore constitutionnelle mais qu'elle est en voie de devenir inconstitutionnelle. Ce genre de déclaration est en général assorti d'un délai dans lequel le législateur doit adapter le droit, faute de quoi la loi est considérée comme nulle. On signalera à ce propos la liberté dont dispose le Conseil constitutionnel pour fixer la date à partir de laquelle les dispositions législatives censurées par lui au moyen de la QPC seront abrogées ; cette liberté permet des évolutions semblables. En revanche, l'instrument des obligations de protection apparaît propre à la jurisprudence allemande. Le contentieux relatif à l'autorisation des centrales nucléaires est particulièrement significatif à cet égard. Dans les décisions en cause, le juge constitutionnel ne vérifie pas seulement que le législateur assure complètement sa compétence, il exige encore que la législation soit périodiquement réexaminée en fonction du progrès technique et de l'évolution de la situation. C'est une obligation de correction permanente que le juge impose là au législateur et c'est du respect de cette obligation qu'il fait dépendre son verdict de constitutionnalité.

151

Le contrôle concret souffre lui aussi, quoique dans une moindre mesure que le contrôle abstrait, de la concurrence avec le recours constitutionnel. Ainsi, de 2000 à 2009, 114 décisions ont été rendues dans ce cadre par la Cour constitutionnelle, dont 21 au cours de l'année 2009.

Signalons enfin deux autres variantes de contrôle concret, beaucoup moins utilisées, portant, d'une part, sur les règles du droit international public et, d'autre part, sur les divergences de jurisprudence entre Cours constitutionnelles. L'article 100, alinéa 2 prévoit en effet un renvoi du juge du fond pour demander à la Cour de dire si une règle du droit international non conventionnel fait partie du droit interne et si elle s'y applique directement. Ne sont donc concernées ni la CEDH ni l'UE, ce qui explique le faible volume de ce contentieux. Dans le cadre de l'article 100, alinéa 3, la Cour autorise une Cour constitutionnelle fédérée de dévier de sa jurisprudence ou de celle d'une autre Cour constitutionnelle fédérée.

LE RECOURS CONSTITUTIONNEL OU RECOURS INDIVIDUEL

Le recours constitutionnel, voie de droit exceptionnelle et subsidiaire, peut être dirigé contre les actes de la puissance publique, notamment contre la loi ou, le plus souvent, contre un jugement devenu définitif. La loi ne peut être contestée par ce biais que lorsqu'elle porte elle-même une atteinte directe et personnelle à un droit fondamental ou à un droit

assimilé du requérant. Le recours dirigé contre une décision de justice doit être introduit dans le délai d'un mois, celui dirigé contre une loi dans le délai d'un an. Il doit énoncer de manière concrète la violation actuelle, personnelle et directe des droits invoqués. La condition de recevabilité de l'atteinte à un droit fondamental évoque évidemment la QPC ainsi que le fait que le nouveau moyen de droit accordé en France soit souvent analysé – à tort d'ailleurs – en termes de droit nouveau, voire de droit direct du justiciable. En Allemagne, en revanche, il s'agit réellement d'un recours direct.

C'est ce qui explique que l'examen du recours par la Cour soit subordonné à une procédure de filtrage, nommée admission, ce qui peut rappeler le filtrage opéré à l'occasion de la QPC. De nouveau, c'est la Cour constitutionnelle qui détient alors le pouvoir de décision en 152 Allemagne. Une section de trois juges peut, si elle est unanime, refuser cette admission sans motivation. La loi sur la Cour constitutionnelle (§ 93, al. 2) dispose à ce propos que l'admission est de droit, d'une part, lorsque le recours revêt une importance particulière pour le droit constitutionnel et, d'autre part, lorsque le requérant risque de subir un préjudice grave. Cette disposition illustre de manière particulièrement nette la double face, subjective et objective, du recours individuel. Si la Cour admet le recours et le juge bien fondé, elle annule la loi ou le jugement et renvoie à la juridiction ordinaire pour statuer à nouveau.

Cette procédure a eu un succès considérable, contribuant à l'engorgement de la Cour constitutionnelle, laquelle est saisie d'environ cinq mille requêtes chaque année. Même si une petite partie seulement parvient à franchir l'obstacle de l'admission, les décisions adoptées dans ce cadre ont souvent innové.

L'utilisation du recours individuel est fort instructive. À ce titre, il est frappant de voir comment le droit institutionnel, notamment la répartition des compétences entre le Bund et les Länder, est réinterprété, voire supplanté, par la prédominance des droits fondamentaux. Ainsi l'affaire du crucifix (16 mai 1995, commentaire C. Grewe et A. Weber, *RFDC*, n° 25, 1996, p. 183-188) aurait « dû » être portée devant la Cour par une procédure de conflit ou de contrôle des normes; elle a pourtant été déclenchée par un recours constitutionnel de parents. Dans le même esprit, elle n'a pas été résolue par un examen des compétences respectives mais par le principe de la supériorité des droits fondamentaux et leur application uniforme sur le territoire allemand.

Cette évolution semble fort importante en ce qu'elle montre un déplacement du débat témoignant ainsi de l'évolution générale de la justice

constitutionnelle de la protection de la loi vers la protection des droits. Ce déplacement est particulièrement visible dans la jurisprudence rendue sur les traités de Maastricht (12 octobre 1993, *RUDH*, 1993, p. 286) et de Lisbonne (arrêt du 30 juin 2009³). Alors qu'il s'agissait ici au fond de faire juger la conformité de ces traités au droit constitutionnel allemand, un objectif relevant par conséquent plutôt du contrôle de la loi, c'est notamment par des recours individuels que la Cour est saisie. Loin de les rejeter, celle-ci admet le droit des requérants non seulement à élire des représentants mais encore à s'assurer du pouvoir de décision de ces derniers dans le processus d'intégration européenne. Ce droit dérivé du droit subjectif de suffrage ouvre alors la porte au contentieux subjectif du recours constitutionnel. Dans son essence, il s'agit pourtant là d'un droit fortement objectif qui permet ainsi de lier le contentieux objectif de contrôle de la loi au contentieux subjectif de protection des droits.

153

La France participe à ce mouvement par l'introduction d'une garantie spécifique des droits, la QPC, néanmoins elle s'inscrit en même temps en faux contre cette idée en faisant du respect de la hiérarchie des normes et de la suprématie de la Constitution dans l'ordre interne les objectifs principaux de cette réforme. Là encore, seuls le temps et la pratique permettront de savoir quel sera l'esprit et la dynamique qui animeront la question prioritaire, si celle-ci peut servir de « pont » entre les cultures juridiques française et allemande ou si, au contraire, le fossé s'élargit encore.

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

LE DIVELLEC, Armel, « Les prémices de la justice constitutionnelle en Allemagne avant 1945 », in Dominique Chagnolleau (dir.), *Aux origines du contrôle de constitutionnalité XVIII^e-XX^e siècle*, Panthéon-Assas, 2003.

FROMONT, Michel, RIEG, Alfred, *Introduction au droit allemand*, Cujas, t. 2, 1984.

FROMONT, Michel, « Présentation de la Cour constitutionnelle fédérale », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 15, 2003.

GREWE, Constance, RUIZ FABRI, Hélène, *Droits constitutionnels européens*, PUF, « Droit fondamental », 1995.

GREWE, Constance, JOUANJAN, Olivier, MAULIN, Éric, WACHSMANN,

3. http://www.bverfg.de/entscheidungen/es20090630_2bve000208.html.

Patrick (dir.), *La Notion de « justice constitutionnelle »*, Dalloz, « Thèmes & commentaires », 2005.

GREWE, Constance, « Subjectivité et objectivité dans le contentieux de la Cour de Karlsruhe », *Droits*, n° 9, 1989.

JOUANJAN, Olivier, « La théorie allemande des droits fondamentaux », *AJDA*, 1998.

R É S U M É

Bien plus que le contrôle de constitutionnalité de la loi en France, le système allemand est influencé par l'évolution de la justice constitutionnelle allant d'une protection de la loi vers une protection des droits. Dès lors, la spécialisation et la séparation des contentieux constitutionnels tendent à s'effacer; le contrôle abstrait surtout mais également le contrôle concret des normes régressent au profit du recours constitutionnel. La question est de savoir dans quelle mesure la QPC opère un rapprochement ou éloigne encore les deux systèmes.